



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet
pour la construction d'un gymnase dans le quartier de
Guilhermy à TOULOUSE (31)**

N°Saisine : 2024-012920

N°MRAe : 2024DKO17

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la décision n°2024-12784 de dispense suite à examen au cas par cas du projet de construction d'un gymnase et d'une salle d'activités dans le quartier de Guilhermy à TOULOUSE (31)

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 012920 ;**
- **Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la construction d'un gymnase dans le quartier de Guilhermy à TOULOUSE (31) ;**
- **déposée par la commune de Toulouse;**
- **reçue le 22 février 2024 ;**

Considérant la nature du plan qui consiste à :

- mettre en compatibilité le PLU de Toulouse pour la construction d'un gymnase ;
- déroger aux dispositions qui fixent une bande d'inconstructibilité le long de la rocade Arc-en-ciel (M980), classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, établissant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Garonne ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- sur la zone de Guilhermy du plan local d'urbanisme de la commune de Toulouse en vigueur sur un zonage UP2, Zone Urbaine de Projet ;
- dans un secteur déjà très urbanisé et à proximité d'un collège ;
- en dehors de tout secteur à enjeux de biodiversité, paysager ou patrimonial ;
- en dehors de tout secteur à enjeux de risques naturels ;
- à environ 650 mètres d'un périmètre rapproché de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout secteur à enjeux de risques technologiques ou de pollutions ;
- dans un secteur dont les sols ne sont pas pollués par la présence d'anciennes activités industrielles répertoriées (BASOL ou BASIAS)
- à plus de 650 mètres d'une ICPE à régime déclaratif ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la localisation du projet situé dans un secteur à enjeux faibles ;
- la mutualisation de l'usage des locaux entre le collège et les particuliers ;

- l'absence d'obligation réglementaire de prise en compte des nuisances sonores en dehors des bâtiments d'habitation ;
- l'engagement à la mise en œuvre de mesures favorables à l'environnement :
 - en phase travaux :
 - l'évitement des alignements d'arbres de la rocade Arc-en-Ciel et la signature d'une charte chantier vert ;
 - la mise en place d'un suivi spécifique des consommations d'eau et d'énergie, ainsi que d'un suivi de la gestion des déchets ;
 - l'absence de prélèvement d'eau en masses d'eau souterraines ;
 - en phase exploitation :
 - la réalisation d'aménagements paysagers, notamment la création d'habitats prairiaux favorables à la biodiversité et la plantation d'espèces locales favorisant la biodiversité et nécessitant peu d'entretien ;
 - la mise en œuvre de solutions d'éclairage visant à réduire l'impact de la pollution lumineuse ;
 - l'atteinte d'une performance énergétique (E3C1) des bâtiments par leur conception (isolation, orientation, panneaux photovoltaïque de toiture, matériaux avec confort thermique et acoustique) ;
 - la gestion des eaux pluviales par infiltration sur la parcelle via des noues et ouvrages dimensionnés pour des pluies centennales.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la construction d'un gymnase dans le quartier de Guilhermy à TOULOUSE (31), objet de la demande n°2024 - 012920, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Junquet', is written over a light grey rectangular background.

Philippe Junquet
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.